

*[Texte]*

canadien l'occasion de faire une espèce de bilan de sa législation d'importation. Il existait déjà au GATT un certain nombre de nouveaux accords qui touchaient cette législation, en particulier les nouveaux accords portant sur les pratiques antidumping sur les subventions et sur les droits compensateurs. Bien que la législation actuelle se conformait à ces nouveaux accords, elle ne permettait pas au Canada de tirer avantage de tous ses droits en vertu de ces nouveaux accords. Ces propositions nous permettraient justement de tirer totalement avantage, de façon efficace, de ces nouveaux accords.

En deuxième lieu, le gouvernement ne croyait pas que le régime antidumping actuel nécessitait une remise à jour complète. Notre système actuel est en vigueur depuis plus d'une décennie et, bien qu'il n'ait pas toujours été à la hauteur des attentes de tous et de chacun dans notre société, il a, en général, fonctionné raisonnablement bien. Les modifications proposées sont destinées à améliorer le système antidumping actuel, à combler certaines lacunes qui, à notre avis, existent, mais non pas à modifier les principes fondamentaux qui sous-tendent le système actuel.

Nous proposons de maintenir la distinction fondamentale entre la tâche administrative du ministère du Revenu national qui consiste à déterminer si le dumping existe et l'enquête quasi-judiciaire du Tribunal portant sur le préjudice dans tous les cas de dumping. La même approche s'appliquerait aussi aux cas de droits compensateurs, ce qui s'écarte de la pratique actuelle. Il ne s'est pas présenté de nombreux cas de ce genre jusqu'à maintenant; cependant, il est possible que la situation à l'avenir présente certains changements.

D'autres pays ont choisi une approche entièrement administrative, sans aucune possibilité de recours à un tribunal indépendant. Cependant, nous estimons que les Canadiens préfèrent avoir en place un organisme comme le Tribunal antidumping qui participe au processus, lequel est un processus de contestation, et qui se préoccupe également des droits ou des intérêts de parties autres que les seules parties intéressées directement. Par exemple, le Tribunal se préoccupera des intérêts du consommateur. En outre, le système antidumping prévoit le recours par voie d'appels à la Commission du tarif et à la Cour fédérale, ce qui est aussi une mesure de protection importante faisant partie des systèmes que nous connaissons actuellement et que l'on conservera aussi dans les propositions que vous aurez à étudier.

Ceci dit, le gouvernement a l'esprit ouvert sur la question des arrangements institutionnels actuellement en vigueur. Nous avons intentionnellement omis d'inclure dans le projet de loi une section traitant de la constitution et de la structure du Tribunal. De même, nous n'avons fait aucun commentaire sur le rapport entre le Tribunal et les autres organismes qui s'intéressent aux questions relatives à la politique d'importation, notamment la Commission du tarif et la Commission du textile et du vêtement. Le public et le Parlement ont été invités à faire leurs commentaires à ce sujet, sur la nature, la structure et même les noms de ces institutions.

*[Traduction]*

legislation. There were a number of new GATT agreements which touched on this legislation, in particular new agreements covering anti-dumping and subsidies and countervailing duties. While the existing legislation conformed to the new agreements, it did not take advantage of all of our rights under those agreements. The proposals would, in fact, do so.

A second consideration was that the Government was not of the view that the current anti-dumping regime needed to be completely revamped. The system we now have has been in effect for over a decade and while it may not always have lived up to the expectations of everyone concerned it has, by and large, functioned reasonably well. The proposed changes are intended to improve the current anti-dumping system, to fill in some gaps which we believe to exist, but not to change the fundamental principles underlying the system.

We are proposing to maintain the basic separation between National Revenue's administrative task of determining whether there is dumping and the Tribunal's quasi-judicial inquiry into injury in all normal cases of dumping. The same approach would also apply to countervailing duty cases, which is a departure from the present practice. However, to date there have not been many such cases although we expect this to change in the future.

Other countries have opted for a completely administrative approach, with no recourse to an independent Tribunal. We believe, however, that Canadians prefer to have a body such as the Anti-dumping Tribunal involved in a process which in many respects, is an adversarial process and also one which affects the rights or interests of more than just the parties directly involved (eg. consumers). Moreover, the anti-dumping system provides for recourse, through appeals, to the Tariff Board and Federal Court which is also an important safeguard built into the current and proposed systems.

Having said this, the Government does have an open mind on the question of the institutional arrangements currently in effect. We purposely omitted inclusion of a section in the draft Act which deals with the constitution and structure of the Tribunal. As well we have not commented on the relationship between the Tribunal and other bodies which are also concerned with import policy matters such as the Tariff Board and the Textile and Clothing Board. We have indicated our wish to receive the views of the public and Parliament on this question.